



Autorisation donnée aux agents de la police municipale de la Ville de Paris afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions aux moyens de caméras individuelles dans le cadre d'un test.

La Maire de Paris,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 26 et 41,

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-01071 du 15 décembre 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la Ville de Paris,

Vu la convention de coordination de la police municipale de la Ville de Paris et des forces de sécurité de l'Etat, conclue le 18 octobre 2021 entre le Préfet de Police, la Maire de Paris et le Procureur de la République,

Vu la déclaration de conformité adressée par la ville de Paris le 1^{er} septembre 2022 à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), enregistrée sous le n° 2227423,

Considérant la nécessité de déployer des caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin d'assurer leur sécurité ainsi que celle des usagers et de prévenir de tout incident au cours des interventions, de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien,

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

Sur proposition du Directeur de la Police municipale et de la Prévention,

ARRÊTE

Article premier : Les agents de police municipale de la Ville de Paris autorisés à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans le cadre d'un test organisé du 15 février au 30 avril 2023, au moyen de 6 caméras individuelles, sont :

- Pour la Division Territoriale du 13^e arrondissement :

Fernando BORASTEROS, n° SOI 2116938

Nicolas ARANDA, n° SOI 2117208

Jean-Baptiste CASSE, n° SOI 2162262

Yamina AOUDJA, n° SOI 2162905

Wilfrid ALZY, n° SOI 2105767

Lassana DIARRA, n° SOI 2162780

Suzy TAUPIN, n° SOI 2106839

Jean Paul SOMMER, n° SOI 1043947

Christophe BARTHE, n° SOI 1040440

- Pour l'Unité Motocycliste :

David EPALLEY, n° SOI 2105667

Stéphanie WAGHON, n° SOI 2106801

Thierry ROLINEAU, n° SOI 2106388

Jean Marc ANDRE, n° SOI 2107043

Pierre-Hugo BARBE, n° SOI 2126250

Nicolas SIMON, n° SOI 2105498

Gérald THIERION, n° SOI 2105471

Laurent CIAMPA, n° SOI 1019687

Patrice BOURGEAULT, n° SOI 1018926

Article 2 : L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspond aux finalités suivantes :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

Article 3 : Le fonctionnement des caméras utilisées est le suivant :

- les images et les sons sont captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;
- le jour et les plages horaires sont enregistrés (horodatage des images et des sons), le lieu où ont été collectées les données est également indiqué ;
- l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données est identifié (chaque agent est associé à sa caméra par un identifiant unique qui est le matricule de l'agent ; ces informations s'affichant ensuite sur les vidéos).

Article 4 : Les caméras devront être portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique devra indiquer lorsqu'elles enregistrent. Sauf si les circonstances y font obstacle, les personnes filmées seront informées du déclenchement de l'enregistrement.

Article 5 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois, à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement. Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 6 : Les agents dotés de caméras individuelles ne pourront pas avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procéderont. Les enregistrements ne pourront être consultés par les agents qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Article 7 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure, en application du I de l'article R. 241-12 du même code :

- Sébastien KAROUI, n° SOI 2105660
- Christelle ZIGANG, n° SOI 1077172
- Placide BOUNKAZI-SAMBI, n° SOI 1060338
- Marie-Michèle JONATHAS, n° SOI 2106898
- Valérie JAVELLE, n° SOI 2107028
- Raoul SANFELIX, n° SOI 2105811

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 8 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application du III de l'article R. 241-12 du code de la sécurité intérieure :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 9 : Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de la Maire de Paris, Direction de la Police Municipale et de la Prévention, 1 place Baudoyer, 75004 Paris ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04. Lorsqu'un recours gracieux est exercé, le recours juridictionnel doit être initié dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet de ce recours ou de la date de la décision implicite de rejet de celui-ci.

Article 10 : Monsieur le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention et Monsieur le Préfet de Police de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Police de Paris,
- à Madame la Secrétaire Générale de la Ville de Paris,
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 15 février 2023

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur de la Police Municipale
et de la Prévention

Michel FELKAY